

RÈGLEMENT

700.11.1

modifiant celui du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

du 14 juin 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifié comme il suit :

Art. 68c

¹ L'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air à l'intérieur d'un bâtiment existant est dispensé d'autorisation de construire.

² L'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air à l'extérieur d'un bâtiment existant est dispensé d'autorisation de construire lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a. elle s'intègre au bâti existant ;
- b. son volume ne dépasse pas 2 m³ ;
- c. elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants ;
- d. le rapport entre sa puissance de chauffe, la puissance acoustique maximale de nuit et la distance minimale au récepteur, selon les valeurs déterminées dans les tableaux contenus à l'annexe IV, est respecté.

³ Les pompes à chaleur air/eau et air/air installées à l'extérieur d'un bâtiment doivent être placées et orientées de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès des voisins et dans le respect du principe de prévention (art. 11 LPE).

⁴ Les installations visées aux alinéas 1 et 2 doivent être annoncées à la commune au moyen du formulaire d'annonce mis à disposition par le service en charge de l'environnement en y joignant le plan de situation et la fiche technique. L'article 103, alinéas 4 et 5 de la loi, est applicable pour le surplus.

⁵ A une altitude de plus de 1'000 mètres, une pompe à chaleur air/eau ou air/air n'est dispensée d'autorisation que pour un bâtiment existant Minergie ou équivalent. L'équivalence Minergie est admise pour un bâtiment dont la performance énergétique correspond au minimum à la classe C de la catégorie enveloppe du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). L'installation d'un chauffe-eau à pompe à chaleur n'est pas visée par la présente disposition.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Annexes

1. Annexe IV

Annexe IV

Annexe IV

au règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Degré de sensibilité au bruit du récepteur II

Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit L_WA, max. nuit [dB(A)]	Distance minimale au récepteur le plus exposé [m]
Inférieure à 10 kW	49	6
Entre 10 et 15 kW	53	9
Entre 16 et 20 kW	57	15
Entre 21 et 30 kW	59	18
Supérieure à 30 kW	61	23

Degré de sensibilité au bruit du récepteur III et IV

Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit L_WA, max. nuit [dB(A)]	Distance minimale au récepteur le plus exposé [m]
Inférieure à 10 kW	49	4
Entre 10 et 15 kW	53	6
Entre 16 et 20 kW	57	9
Entre 21 et 30 kW	59	11
Supérieure à 30 kW	61	14

La distance minimale au récepteur le plus exposé doit être mesurée entre la source de bruit et le local de réception voisin le plus exposé.